

DECISION N° 2023-14

OBJET : Reprise partielle sur provisions pour risques et charges financiers au chapitre 78 « Reprise sur provisions semi-budgétaires » exercice 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-2 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la délégation de compétences du Comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022 ;

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 permettant au Président de décider de constituer ou d'ajuster une provision ;

VU la délibération n°110322-6 du 11 mars 2022 portant adoption de la constitution d'une dotation aux provisions semi-budgétaires pour risques et charges financiers dans le cadre des contentieux des travaux de rénovation de la Piscine d'un montant de 250 000 € sur l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°230412-4 du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine ;

CONSIDERANT la signature d'un protocole transactionnel le 21 décembre 2022 entre le syndicat Piscine et la société TNA, Maître d'œuvre des travaux de rénovation afin de régler le litige les opposant ;

CONSIDERANT que le protocole prévoit le paiement du solde par le syndicat d'un montant de 90 000 € au plus tard le 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère ainsi nécessaire de procéder à une reprise partielle de provisions pour risques et charges financiers constituées par le syndicat ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE de procéder à la reprise partielle sur cette provision à hauteur de 90 000 € à l'article 7865 (reprise sur provisions pour risques et charges financiers) du chapitre 78 (reprises sur provisions semi budgétaires) dont les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **28 AVR. 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **28 AVR. 2023**



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal